

GE_GERICHTE AARP/56/2026 vom 3. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_56_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/56/2026 du 3 février 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/56/2026 del 3 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours

- 10/20 - P/21022/2023 possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP punit quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur agit par métier (art. 139 ch. 2 de l'ancien Code pénal dans sa teneur au moment des faits [aCP]) lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement

réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1). Pour réaliser la circonstance aggravante du métier, tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est notamment l'inclination de l'auteur à agir à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1). Une moyenne d'environ un vol tous les quatre mois ne suffit pas encore à établir le métier, de même que des délits relativement espacés dans le temps, parfois de plusieurs mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3). Il n'est pas possible de chiffrer précisément le nombre d'infractions requises. Il faudra plutôt tenir compte de leur durée et du montant qui en a été retiré. Ainsi, cinq vols commis en une semaine générant un butin total de CHF 2'000.- peut suffire, alors que le même nombre d'infractions en une année ne suffit pas. Il convient d'examiner au cas par cas si la fréquence des infractions permet de conclure que l'auteur exerce une activité délictueuse par métier (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, N 97 ad art. 139 CP). Le métier constitue une circonstance personnelle au sens de l'art. 27 CP (ATF 105 IV 182 consid. 2.a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2013 du 10 septembre 2013

- 11/20 - P/21022/2023 consid. 1.3.2). Cette disposition a pour objectif d'assurer à chaque participant, principal ou accessoire, une sanction conforme à leur propre faute, indépendamment de celle des autres participants à une même infraction (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand Code pénal II, 2e éd., 2025, n. 62 ad art. 139 CP).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelante s'est livrée, sur une longue période continue de 19 mois, à des vols répétés de colis sur son lieu de travail, selon une méthode ciblée et structurée. Les faits ne constituent ni des actes isolés ni des opportunités ponctuelles, mais s'inscrivent dans une activité durable, qui a débuté de manière sporadique dès juillet 2021 et s'est intensifiée progressivement jusqu'à atteindre, dans les mois précédant son arrestation, un rythme frénétique de plusieurs colis dérobés par matinée de travail. L'ampleur et la répétition quasi mécanique de son activité délictuelle se vérifient notamment par les messages téléphoniques éloquents échangés entre l'appelante et sa compagne, entre le 5 janvier 2022 et le 5 février 2023. L'appelante a reconnu avoir dérobé de manière régulière des colis contenant principalement du matériel électronique, exploitant l'accès privilégié que lui conférait sa fonction. Elle a reconnu avoir remis ces objets à sa compagne sur une période d'environ une année, tout en minimisant, dans un premier temps, l'ampleur de ses larcins, avant d'admettre avoir volé au minimum pour une valeur de CHF 80'000.-. La durée de son activité répréhensible, combinée à la répétition et à la régularité de ses actes, révèlent une installation durable dans la délinquance, caractéristique d'une activité exercée à la

manière d'une profession. Tant la diversité que la précision des biens dérobés démontrent une maîtrise des flux [de] C_____ et une détermination révélatrice d'un certain professionnalisme et d'un mode opératoire bien rodé, intégrés au fonctionnement quotidien de l'appelante. En agissant ainsi, celle-ci a manifesté sa volonté durable d'abuser de la confiance qui lui avait été accordée par son employeur et à porter atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci. Elle a agi de manière intentionnelle. Contrairement à ce qu'elle soutient, les termes affectifs employés dans les messages échangés avec sa compagne ("mi vida", "mi amor") relèvent de formules aimantes habituelles et ne traduisent absolument pas un quelconque rapport de domination exercé à son préjudice par F_____. Aucune prétendue emprise, qui semble avoir été évoquée pour les besoins de la cause, n'est corroborée par les éléments objectifs du dossier et ne laisserait entrevoir une absence de conscience et/ou de volonté de l'appelante. Il est établi que l'appelante s'attelait activement à la soustraction de matériel électronique et à l'organisation de l'écoulement des biens, dont une partie avait été vendue avec son accord. Les échanges de messages démontrent, de manière éloquente et univoque, que l'appelante participait à la fixation des prix, donnait des instructions sur les objets à vendre ou à remettre, et réclamait une part du produit des ventes pour ses besoins et

- 12/20 - P/21022/2023 achats personnels, actes constitutifs d'un enrichissement illégitime. Par ailleurs, même lorsque les objets étaient remis à sa compagne, les vols poursuivaient un but économique, procurant à celle-ci un avantage patrimonial illicite. Cette remise permettait de soutenir financièrement sa compagne et les proches de celle-ci, sans affecter ses propres revenus licites, ni sa capacité d'épargne mensuelle de CHF 500.- à CHF 1'600.-. Ces valeurs et l'économie qui en découle constituent manifestement un enrichissement illégitime au sens de l'art. 139 CP, tant pour l'appelante que pour sa compagne (un tiers). À l'inverse de ce que plaide l'appelante, la circonstance aggravante du métier n'exige pas que l'auteur se soit enrichi directement ou exclusivement à titre personnel, étant rappelé que l'infraction est également réalisée lorsque l'enrichissement profite à un tiers (art. 139 ch. 1 ab initio CP). En agissant ainsi, l'appelante s'est procuré pour elle-même et pour sa compagne un apport notable et régulier au financement de leur genre de vie, en jouissant de matériels électroniques de pointe neufs, dont certains ont été vendus, leur permettant d'augmenter – sur une certaine durée – leur capacité financière, d'améliorer leur train de vie et de s'offrir des objets convoités ou procéder aux paiements/financements souhaités, tels qu'il ressort des messages téléphoniques. La structuration, la fréquence et la répétition des vols caractérisent pleinement l'aggravante du métier, eu égard aux revenus générés par cette activité délictuelle, pour laquelle l'appelante a consacré du temps au quotidien, à la façon d'une profession, même accessoire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité précédente a retenu que l'appelante avait commis les infractions reprochées par métier, au sens de l'art. 139 ch. 2 aCP. L'appel sera dès lors rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3.1

Le vol par métier (art. 139 ch. 2 aCP) est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la

- 13/20 - P/21022/2023 réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du

E. 3.4

Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelante est significative. Elle a porté atteinte au patrimoine de son employeur dans le cadre d'une relation de confiance, en commettant de nombreux vols sur une longue période continue de 19 mois, pour un préjudice de CHF 274'981.62. Elle agissait dans le cadre de ses fonctions et avait pleinement conscience du caractère illicite de ses actes, qu'elle aurait pu interrompre à tout moment. Ce n'est que le dépôt d'une plainte pénale et l'intervention de la police qui ont mis fin à son comportement délictueux. Les

motivations de l'appelante relèvent de mobiles égoïstes, que ce soit l'appât du gain ou un besoin de reconnaissance personnelle. Contrairement à ce qu'elle soutient, le dossier ne met pas en évidence des pressions ou une emprise ayant pu altérer son jugement. Il apparaît au contraire qu'elle a multiplié, de sa propre initiative, les cadeaux à son entourage et décidé du montant à répartir du produit des ventes litigieuses. Les

- 14/20 - P/21022/2023 échanges avec sa compagne montrent une relation structurée autour d'un cadre commercial clair, où chacune savait le rôle qu'elle avait à jouer. Sa compagne était chargée de la vente des téléphones, tandis que l'appelante poursuivait ses actes de soustraction de manière volontaire et aguerrie. Celle-ci organisait de manière affirmée et directive la vente des objets volés, en fixant les prix et les limites précises ("aucun téléphone va être offert, et bradé non plus"), tout en intégrant sa compagne dans la démarche commerciale ("nous vendons"). Ce comportement démontre qu'elle conservait la maîtrise effective sur les biens dérobés et pouvait mettre un terme à ses actes à tout moment. La collaboration de l'appelante au cours de la procédure a été correcte. Après une phase initiale de minimisation, elle a partiellement reconnu la régularité de ses agissements et admis avoir fait une "grosse bêtise", sans toutefois entreprendre de réparation concrète ni reconnaître pleinement l'ampleur du dommage. Il est regrettable qu'elle tente, pour la première fois au stade de l'appel, d'invoquer un rapport de domination et d'emprise de la part de sa compagne. Cet argument tardif apparaît peu crédible et résonne davantage comme une ultime tentative de justification des actes commis, voire de réduire sa responsabilité. La situation personnelle de l'appelante, marquée par une certaine solitude affective, n'explique ni ne justifie son comportement. Elle disposait à l'époque des faits d'une situation financière et professionnelle stable. L'absence d'antécédent a au surplus un effet neutre sur la fixation de la peine. Compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences, seule une peine privative de liberté se justifie, notamment pour des motifs de prévention spéciale. La peine d'une année prononcée par le premier juge apparaît juste et équitable. Elle sera confirmée. Le sursis, dont la durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate au vu de l'infraction réalisée, est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4. 4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 4.2. En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport

- 15/20 - P/21022/2023 de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Cet allègement du fardeau de la preuve doit être appliqué de manière restrictive et ne s'applique que si le préjudice est difficile, voire impossible, à établir, si certaines preuves font défaut ou si leur production ne peut raisonnablement être exigée du lésé (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_807/2021 consid. 11.3.2 ; 4A_431/2015 consid. 5.1.2 ; 4A_396/2015 consid. 6.1). L'art. 42 al. 2 CO s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à

celle de son étendue. Il ne dispense toutefois pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1 ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163). 4.3. En l'espèce, l'intimée a établi des listes détaillées recensant l'ensemble des colis et chèques E_____ soustraits, avec indication du numéro d'envoi, du contenu et de la valeur déclarée par les clients. Bien que ces documents soient de nature interne, ils ne peuvent raisonnablement s'expliquer qu'à la suite de signalements concrets de perte ou de non-réception formulés par des expéditeurs ou des destinataires. En effet, l'identification précise des envois, de leur contenu et de leur valeur suppose nécessairement l'existence préalable de réclamations, lesquelles constituent déjà un indice sérieux d'un préjudice subi. Les exemples de demandes de recherche et d'indemnisation produits en appel confirment d'ailleurs que, dans ces cas spécifiques, les clients ont indiqué le contenu et la valeur des envois concernés, éléments qui correspondent aux données figurant dans les listes litigieuses. L'appelante reconnaît avoir commis des vols pour un montant d'au moins CHF 80'000.- et plusieurs objets ont été retrouvés à son domicile et à celui de son frère, lors des perquisitions. Compte tenu de la fréquence et de la régularité des soustractions, ainsi que de la valeur des marchandises concernées, il apparaît peu crédible que le préjudice se limite au seul montant admis. L'appelante ne conteste ni le nombre total de colis recensés, ni la concordance de ceux-ci avec les listes établies par l'intimée. Il ressort en outre du dossier que les vols cessaient durant ses périodes d'absence et reprenaient lorsqu'elle exerçait à nouveau son activité, circonstance qu'elle ne remet pas en cause et qui renforce encore le lien entre les soustractions constatées et son comportement répréhensible.

- 16/20 - P/21022/2023 Les griefs soulevés par l'appelante, tirés notamment de l'absence de justificatifs individuels de paiement, de la confusion alléguée entre C_____ SA et C_____/T_____ SA, du fondement juridique des indemnités, du mode de calcul de celles-ci, de l'identité des bénéficiaires ou encore du sort des marchandises retrouvées, ne suffisent pas à remettre en cause l'existence même du préjudice. Pris dans leur ensemble, les éléments produits – listes détaillées, exemples de réclamations, admissions partielles de l'appelante et constatations issues de l'instruction – permettent de retenir l'existence d'un dommage réel, directement lié aux actes fautifs reprochés, et dont l'évaluation peut être effectuée de manière raisonnable sur la base des données disponibles. Il s'ensuit que l'intimée a subi un préjudice patrimonial certain, dont l'ampleur ne saurait être niée au seul motif que chaque envoi n'est pas étayé par une preuve de paiement individualisée. Au regard de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'admettre les conclusions civiles de l'intimée. Partant, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 5. Dans la mesure où l'intimée n'a pas formé appel contre le jugement entrepris, il ne sera pas entré en matière sur ses prétentions relatives à la restitution des objets volés. 6. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). Le verdict de culpabilité étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. 7. 7.1. Selon l'art. 135 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. b RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le

chef d'étude, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions

- 17/20 - P/21022/2023 demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 7.2. En l'espèce, l'état de frais produit appelle certains ajustements. Il y a lieu d'exclure le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, aux recherches juridiques et à la lecture de la décision attaquée, ces prestations étant comprises dans le forfait courriers/téléphone. Par ailleurs, le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel et à la réplique apparaît manifestement excessif, dès lors que le dossier était déjà connu et ne présentait pas de complexité juridique particulière. La durée afférente à ces actes sera par conséquent ramenée à 10 heures pour l'écriture d'appel et à 1 heure pour la réplique. Il en résulte une rémunération de CHF 2'583.35, correspondant à 12 heures et 55 minutes d'activité de chef d'étude. Le forfait courriers/téléphones de 10%, applicable aux procédures dont la durée excède 30 heures (81 heures et 55 minutes en première instance), est arrêtée à CHF 258.35. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 230.15), la rémunération totale de Me B_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'071.90. * * * * *

- 18/20 - P/21022/2023

E. 8

mars 2018 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.